

COMMISSION BANCAIRE

CECEL

04/06/2003

COMMUNIQUÉ

Garant non agréé

La Commission de contrôle des assurances, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire mettent en garde le public, et particulièrement les entreprises de travail temporaire et les constructeurs de maisons individuelles contre les garanties délivrées par la société « LA FINANCIERE INTERNATIONALE DE CAUTIONS » (LA F.I.C.), exerçant aussi sous le nom commercial « GROUPE G.I.R.F.F. FINANCES » (G.G.F.).

La société « LA FINANCIERE INTERNATIONALE DE CAUTIONS », constituée sous forme de société à responsabilité limitée, anciennement située au 9, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, ayant actuellement son siège social au 4, rue de la Gare, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 393 095 625, prétend être habilitée à proposer en France des garanties et cautionnements.

En réalité, cette société n'est pas agréée en tant qu'établissement de crédit en France et ne répond pas non plus aux conditions posées pour le libre établissement et la libre prestation de service dans l'Union Européenne par les articles L. 511-22, L. 511-23, L. 511-27 et L. 511-28 du Code monétaire et financier.

En conséquence, cette société n'est pas habilitée à réaliser à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier et notamment à prendre un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie. Les engagements pris par la société « LA FINANCIERE INTERNATIONALE DE CAUTIONS » ne bénéficient donc pas de la couverture du fonds de garantie prévue par l'article L. 313-50 du Code monétaire et financier.

La société « LA FINANCIERE INTERNATIONALE DE CAUTIONS » ne disposant pas non plus d'un agrément en qualité d'entreprise d'assurance, elle n'est pas habilitée à délivrer à des constructeurs de maisons individuelles les garanties de livraison à prix et délais convenus prévues par l'article L. 231-6 du Code de la construction et de l'habitation, ni les garanties d'achèvement et de remboursement dans le cadre des ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement prévues par l'article R. 261-17 du Code de la construction et de l'habitation. Elle n'est pas davantage habilitée à délivrer aux entrepreneurs de travail temporaire la garantie financière prévue par l'article L. 124-8 de Code du travail.

Correspondant Commission de contrôle des assurances : Franck LE VALLOIS : 01 55 07 41 68

Correspondant Commission bancaire et CECEI: Service de presse de la Banque de France: 01 42 92 39 00